

Exploitant du marché du Nouveau-Brunswick
Règles du marché

Modification urgente aux règles du marché

Règles du marché modifiées :

- Règle 6.6.3
- Règle 6.7.3
- Règle 6.7.4

Justification de la modification urgente

Il faut mettre en vigueur une modification urgente aux règles afin de fournir un accès équitable aux marchés externes :

- **Les marchés du jour précédent en Nouvelle-Angleterre se ferment à 13 h, heure de l'Atlantique**
- **Les programmes soumis à partir du Nouveau-Brunswick entre 11 h et 13 h risquent d'être réduits par l'ERNB**
- **Des transactions à travers le Nouveau-Brunswick ne font pas face au même risque**

En ce moment, le marché du jour précédent en Nouvelle-Angleterre se ferme à 13 h et celui du Nouveau-Brunswick se ferme à 11 h. Bien que les règles actuelles permettent à un participant au marché représentant un producteur de soumettre un programme révisé pour corriger tout déséquilibre entre la production prévue et la production disponible, il est impossible de réviser le programme si une nouvelle occasion commerciale d'exportations vers la Nouvelle-Angleterre s'offre à un producteur au Nouveau-Brunswick entre 11 h et 13 h.

Pour réagir à cette situation, le paragraphe 6.7.3 (c) est ajouté aux règles du marché, et il faut modifier les paragraphes 6.7.3 et 6.7.4 en conséquence.

Modifications

Une version de chaque règle du marché avec les modifications mises en relief est suivie par la règle modifiée intégrale.

6.6.3 Un participant au marché qui désire que l'ER programme une opération d'énergie, et ce, un jour d'acheminement, sauf comme il est prévu à l' paragraphe 6.7.3(c), doit, au plus tard à 11 h le jour précédent correspondant, présenter à l'ER un programme équilibré provisoire renfermant :

- a) un programme horaire équilibré des flux énergétiques relevant du service point à point garanti; ce programme doit préciser les points de livraison servant aux injections et aux retraits, y compris ceux des interconnexions, ainsi que les quantités d'énergie à injecter et à retirer à chacun, afin de

Exploitant du marché du Nouveau-Brunswick

Règles du marché

tenir compte des pertes liées au transport conformément au tarif de transport;

- b) un programme horaire équilibré des flux énergétiques relevant du service en réseau intégré; ce programme doit préciser les points de livraison ou les points de livraison virtuels servant aux injections et aux retraits, y compris ceux des interconnexions lorsqu'ils ne sont pas interdits par le tarif de transport, ainsi que les quantités d'énergie à injecter à chacun, et ce, en tenant compte des pertes liées au transport conformément au tarif de transport;
- c) les programmes horaires des services accessoires produits de façon autonome, et ce, par installation.

~~Les quantités d'énergie à injecter ou à retirer ainsi que les services accessoires à fournir à l'ER comme étant des services accessoires produits de façon autonome, lesquelles figurent dans un programme dont il est fait mention dans le paragraphe 6.6.3, doivent être exprimées en nombres entiers de MWh/hr. Les services accessoires à fournir à l'ER comme étant des services accessoires produits de façon autonome, lesquels figurent dans un programme dont il est fait mention dans le paragraphe 6.6.3, doivent être exprimés en dixièmes de MWh/hr.~~

La règle du marché 6.6.3 modifiée se lit comme suit :

6.6.3 Un participant au marché qui désire que l'ER programme une opération d'énergie, et ce, un jour d'acheminement, sauf comme il est prévu à l' paragraphe 6.7.3(c), doit, au plus tard à 11 h le jour précédent correspondant, présenter à l'ER un programme équilibré provisoire renfermant :

- a) **un programme horaire équilibré des flux énergétiques relevant du service point à point garanti; ce programme doit préciser les points de livraison servant aux injections et aux retraits, y compris ceux des interconnexions, ainsi que les quantités d'énergie à injecter et à retirer à chacun, afin de tenir compte des pertes liées au transport conformément au tarif de transport;**
- b) **un programme horaire équilibré des flux énergétiques relevant du service en réseau intégré; ce programme doit préciser les points de livraison ou les points de livraison virtuels servant aux injections et aux retraits, y compris ceux des interconnexions lorsqu'ils ne sont pas interdits par le tarif de transport, ainsi que les quantités d'énergie à injecter à chacun, et ce, en tenant compte des pertes liées au transport conformément au tarif de transport;**

Exploitant du marché du Nouveau-Brunswick
Règles du marché

- c) les programmes horaires des services accessoires produits de façon autonome, et ce, par installation.

Les quantités d'énergie à injecter ou à retirer, lesquelles figurent dans un programme dont il est fait mention dans le paragraphe 6.6.3, doivent être exprimées en nombres entiers de MWh/hr. Les services accessoires à fournir à l'ER comme étant des services accessoires produits de façon autonome, lesquels figurent dans un programme dont il est fait mention dans le paragraphe 6.6.3, doivent être exprimés en dixièmes de MWh/hr.

6.7.3 Un participant au marché d'une installation de production peut, au plus tard à 13 h le jour précédent :

- a) ~~qui reçoit un avis en vertu du paragraphe 6.7.2 peut~~ présenter des données d'acheminement provisoires révisées, si ce participant au marché a reçu un avis en vertu du paragraphe 6.7.2 par rapport à son installation de production, au plus tard à 13 h le jour précédent.
- b) ~~Un participant au marché qui reçoit un avis de la part du participant au marché de l'installation de production en vertu du paragraphe 6.7.2 peut~~ présenter un programme équilibré provisoire révisé, si ce participant au marché a reçu un avis de la part du participant au marché de l'installation de production en vertu du paragraphe 6.7.2, au plus tard à 13 h le jour précédent,
- c) ~~présenter un programme équilibré provisoire révisé s'il aurait été impossible de savoir qu'un tel programme serait requis avant le délai noté au paragraphe 6.6.3~~

La règle du marché 6.7.3 modifiée se lit comme suit :

6.7.3 Un participant au marché peut, au plus tard à 13 h le jour précédent :

- a) **présenter des données d'acheminement provisoires révisées, si ce participant au marché a reçu un avis en vertu du paragraphe 6.7.2 par rapport à son installation de production,**
- b) **présenter un programme équilibré provisoire révisé, si ce participant au marché a reçu un avis de la part du participant au marché de l'installation de production en vertu du paragraphe 6.7.2,**
- c) **présenter un programme équilibré provisoire révisé s'il aurait été impossible de savoir qu'un tel programme serait requis avant le délai noté au paragraphe 6.6.3**

Exploitant du marché du Nouveau-Brunswick
Règles du marché

6.7.4 L'ER doit utiliser toutes les données d'acheminement provisoires ou les programmes équilibrés provisoires nouveaux ou révisés et acceptés qui sont fournis par un participant au marché en vertu du paragraphe 6.7.3 en vue de préparer le calendrier d'engagement provisoire en vertu de l'article 6.8.

La règle du marché 6.7.4 modifiée se lit comme suit :

6.7.4 L'ER doit utiliser toutes les données d'acheminement provisoires ou les programmes équilibrés provisoires nouveaux ou révisés et acceptés qui sont fournis par un participant au marché en vertu du paragraphe 6.7.3 en vue de préparer le calendrier d'engagement provisoire en vertu de l'article 6.8.

Autorité : Ces modifications urgentes sont faites conformément à l'alinéa 61 de la *Loi sur l'électricité* (Nouveau-Brunswick)

Entrée en vigueur : Ces modifications urgentes ont été adoptées par le conseil d'administration de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick lors d'une réunion tenue le jeudi 8 juin 2006. Conformément à l'alinéa 3B.6.6 de l'annexe B, chapitre 3 des Règles du marché, c'est à ce moment que les modifications sont entrées en vigueur.

Procédure de révision : Conformément à l'alinéa 61(3) de la *Loi sur l'électricité*, n'importe qui peut demander à la Commission des entreprises de service public de réviser ces modifications.

Affiché au site

Web de l'ERNB : Le jeudi 8 juin 2006